
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Hydro-Québec
Proposante

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la
page suivante**
Intéressés

Décision de correction sur les frais

Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité (L.R.Q., chapitre R-6.01, art. 36)

Liste des intéressés :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF/Québec)

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR)

Club d'électricité du Québec

Gazifère Inc. (GI)

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)

Industries James MacLaren Inc. (MacLaren)

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option Consommateurs (FNACQ/OC)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

The Grand Council of the Crees (EEYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC)

Tractebel Energy Marketing Inc.

INTRODUCTION

Le 2 décembre 1998, la Régie de l'énergie a rendu la décision D-98-129 concernant le paiement des frais des intervenants. À la suite de cette décision, deux intervenants ont porté à l'attention de la Régie des erreurs d'écriture et de calcul, à savoir le Grand Conseil des Cris (GCC) et le groupe Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option Consommateurs (FNACQ/OC).

COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

Le GCC indique que la Régie a réduit de 8 342,50 \$ les honoraires d'avocat réclamés compte tenu du nombre d'heures considéré justifié par la Régie. Or, selon le procureur du GCC, aucune erreur n'est survenue dans la comptabilisation des heures réclamées.

Le GCC précise que la dépense en frais de traduction n'a pas été réclamée à titre d'item distinct puisque cette dernière a été incluse dans le temps de travail des avocats.

Le groupe FNACQ/OC soutient que le tableau 2 de la décision D-98-129 comporte une erreur d'écriture. En effet, le montant de dépenses de 2 413 \$ mentionné à la page 10 de la décision, à titre de frais d'hébergement et de déplacements accordés aux experts, n'a pas été repris au tableau 2. FNACQ/OC porte également à l'attention de la Régie que la somme de 2 511,32 \$ qui a été retranchée du montant réclamé correspond en fait à la TPS chargée par la firme d'experts Ecoanalysis Consulting Services.

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Le 27 janvier 1999, la Régie a signifié à Hydro-Québec son intention de corriger sa décision D-98-129 à l'égard du GCC.

Le 5 février 1999, Hydro-Québec a transmis ses commentaires à la Régie. Pour l'essentiel, Hydro-Québec ne voit pas comment et pourquoi les honoraires d'avocats à être remboursés au GCC devraient être augmentés dans la mesure où le montant initialement accordé reflétait le maximum fixé par la Régie.

À l'égard des frais de traduction réclamés par le GCC, Hydro-Québec demande à la Régie d'accorder, le cas échéant, un montant proportionnel aux activités de traduction réalisées par les autres intervenants.

L'OPINION DE LA RÉGIE

Après un réexamen du dossier, il s'avère qu'une erreur cléricale a été commise lors du traitement de la demande de paiement des frais du GCC. Compte tenu que l'intervenant a fourni seulement un original de sa demande, au lieu des 15 copies requises, il a fallu faire des photocopies pour les fins d'analyse. Or, deux pages ont été omises lors de cette opération cléricale. En considérant l'ensemble des pièces justificatives, il en résulte que le nombre d'heures déclarées par les procureurs s'élève à 423 heures plutôt que 372,5 heures. Toutefois, en établissant à 357 heures le nombre maximum d'heures reconnu pour les procureurs¹, la Régie alloue un montant de 61 357 \$ basé sur les heures et les taux horaires suivants : 319,5 heures à 185 \$/heure et 37,5 heures à 60 \$/heure. En conséquence, la Régie accorde un ajustement de 5 312,50 \$ à titre de paiement des honoraires des procureurs du GCC.

Contrairement aux commentaires émis par Hydro-Québec, cet ajustement n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'heures reconnues aux procureurs. L'ajustement résulte du fait que la valeur du plafond d'heures est calculée en tenant compte du taux horaire décroissant de rémunération des honoraires des procureurs, le tout tel qu'expliqué à la page 7 de la décision D-98-129.

Par ailleurs, la Régie reconnaît que le GCC a encouru des frais de traduction tant en français qu'en anglais. À cet égard, elle lui accorde un montant correspondant à la différence entre l'ajustement des honoraires réclamés pour les procureurs (8 342,50 \$) et le montant accordé (5 312,50 \$), soit 3 030 \$. Ce dernier montant correspond environ aux deux tiers des frais réclamés par les autres intervenants, ce qui apparaît raisonnable dans les circonstances.

En ce qui concerne les dépenses du groupe FNACQ/OC, la Régie ne constate aucune erreur d'écriture. Le montant de 2 413 \$, mentionné à la page 10 de la décision D-98-129 à titre de dépenses de voyage et d'hébergement réclamées pour l'expert, fait partie de la somme de 2 986 \$ qui se trouve à l'item du tableau 2 intitulé *Dépenses de l'intervenant après application du plafond de 8 000 \$*. Dans le cas où les dépenses n'excéderaient pas le plafond de 8 000 \$, les dépenses de voyage et d'hébergement sont automatiquement incluses à cet item. À cet égard, il convient de noter que ces dépenses réclamées par d'autres intervenants ont reçu un traitement similaire².

Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le montant inexpliqué de 2 511,32 \$ correspond en fait au montant des taxes. Aussi, tel qu'indiqué dans la décision

¹ Voir la décision D-98-129, p. 6.

² Il s'agit de l'AQPER, du ROEE et du SPSI.

D-98-129, la Régie réserve sa décision concernant le remboursement des taxes TPS et TVQ relatives aux honoraires des procureurs, des experts et des analystes.

VU ce qui précède;

VU qu'Hydro-Québec a déjà versé une somme de 125 209 \$ au GCC;

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

La Régie de l'énergie :

CORRIGE la décision D-98-129 afin que la dernière ligne du dispositif numéro 3 se lise à l'avenir GCC : 133 551 \$ au lieu de 125 209 \$;

ORDONNE à Hydro-Québec de rembourser la somme de 8 342 \$ au Grand Conseil des Cris dans les dix jours des présentes.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

³ L.R.Q., chapitre R-6.01.

Liste des représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) est représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais.

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^{es} Pierre Tourigny et Francine Martel.

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M^e Pierre Huard.

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Daniel Marion.

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) est représentée par M^e Guy Sarault.

Club d'électricité du Québec est représenté par M. Réal Boulé, administrateur.

Gazifère Inc (GI) est représentée par M^e Louise Tremblay.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) est représentée par M. Phi Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par M^e Dominique Neuman.

Hydro-Québec est représentée par M^{es} Nicole Lemieux et F. Jean Morel.

Industries James MacLaren Inc. (MacLaren) est représentée par M^e Marc Laurin.

Option Consommateurs (OC) et Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) sont représentés par M^e Éric Fraser.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Franklin S. Gertler.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M^e Charles O'Brien.

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Louis Champagne, président.

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) est représenté par M^e Claude Tardif.

The Grand Council of the Crees (EYYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC) est représenté par M^e Johanne Mainville.

Tractebel Energy Marketing Inc. est représentée par M. Robert Desbois.

La Régie de l'énergie est représentée par M^{es} Pierre Thérout et Anne Mailfait.

/jb